

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**ATTRIBUTION DU  
MARCHÉ D'ÉTUDE PRE-  
OPERATIONNELLE ET DE  
MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR  
LA RESTAURATION DE  
DEUX CORRIDORS  
BIOLOGIQUES DANS UN  
PROJET D'AMENAGEMENT  
PUBLIC**

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-23 de son annexe ;

**D\_2022\_0324**

Un contrat corridor a été mis en œuvre de 2012 à 2017 en partenariat avec la Région pour préserver, restaurer et valoriser les corridors indispensables à la préservation de la biodiversité du territoire.

L'objectif de cette étude est de fournir des éléments de pré-dimensionnement et de maîtrise d'œuvre (financiers, techniques et organisationnels) aux élus d'Annemasse Agglomération et des communes concernées (Cranves-Sales, Juvigny) pour la mise en œuvre de deux projets pertinents et durables de restauration de deux corridors biologiques en zone urbaine.

La société **AVIS VERT SARL** a été sollicitée, pour effectuer cette étude, dans le cadre d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application des articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la commande publique.

La proposition remise par la société correspond répond parfaitement aux attentes d'Annemasse Agglo. Le montant de la proposition s'élève à **21 850,00 € HT**.

Il est proposé de confier la mission d'étude pré-opérationnelle et de maîtrise d'œuvre pour la restauration de deux corridors biologiques à la société **AVIS VERT SARL** aux conditions financières définies ci-avant,

Le Président DÉCIDE :

D'ATTRIBUER le marché à la société **AVIS VERT SARL** pour un montant d'honoraires de **21 850,00 € HT** ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces du marché correspondant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 2031 du budget Principal, antenne OEC54.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*